

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 608

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 4

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition insérée en commission au Sénat limite le périmètre des données de santé qui pourront être renseignées dans les systèmes d'information mis en place. Les catégories de données seront fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL dont c'est le rôle de veiller à la stricte adaptation du dispositif aux règles de protection prévues par le RGPD et la loi informatique et liberté. Il n'est donc pas opportun de fixer ces éléments dans la loi au risque d'exclure des données essentielles et justifiées en empêchant ainsi la mise en œuvre du tracing à compter de lundi prochain.